

**Ordonnance du 28 août 1944 portant validation et modification de l'acte dit « loi n° 372 du 15 juillet 1943 » relative à la formation des infirmiers et infirmières hospitaliers, à l'organisation et à l'exercice de leur profession.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 8 juin 1944;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1943 relative à l'exercice de la médecine;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Reçoit force d'ordonnance à la date de sa mise en vigueur, l'acte dit « loi n° 372 du 15 juillet 1943 » relative à la formation des infirmiers et infirmières hospitaliers, à l'organisation et à l'exercice de leur profession, sous réserve des modifications suivantes :

Art. 2. — Sont et demeurent nuls les articles 7 et 11 de l'acte dit « loi du 15 juillet 1943 » qui ont institué une union nationale des infirmiers et infirmières hospitaliers.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier peuvent être prononcées dans les conditions fixées par l'article 19 de l'ordonnance du 18 octobre 1943 relative à l'exercice de la médecine ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 août 1944.

HENRI QUEVILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire aux affaires sociales,  
A. TIXIER.

Le commissaire à la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

**Ordonnance du 28 août 1944 relative au service des poudres.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 8 juin 1944;

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Nonobstant toutes dispositions contraires prises par le Gouvernement de fait dit de l'Etat français, le service des poudres est rattaché au département de la guerre.

Art. 2. — Les attributions et l'organisation du service des poudres peuvent être, pendant la durée de la guerre, aménagées par arrêté du commissaire à la guerre.

Art. 3. — Les statuts des personnels des cadres actifs du service des poudres restent fixés par la loi du 18 avril 1935 et l'ordonnance du 13 mai 1943 portant abrogation de l'acte dit loi du 31 juillet 1940.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Elle sera appliquée au territoire continental au fur et à mesure de la libération.

Alger, le 28 août 1944.

HENRI QUEVILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la guerre,  
ANDRÉ DIETHELM.

**Ordonnance du 28 août 1944 relative à l'abrogation de l'acte dit « loi du 3 août 1940 » portant création d'un corps des ingénieurs d'Etat de l'industrie mécanique, d'un corps des ingénieurs des fabrications mécaniques, d'un cadre des attachés administratifs des fabrications mécaniques.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création au ministère de la guerre d'un service des fabrications d'armement et les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française, pendant l'absence du général de Gaulle,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé l'acte dit « loi du 3 août 1940 » portant création d'un corps des ingénieurs d'Etat de l'industrie mécanique, d'un corps des ingénieurs des fabrications mécaniques, d'un cadre des attachés administratifs des fabrications mécaniques.

Art. 2. — Les corps des ingénieurs des fabrications d'armement, des ingénieurs des travaux d'armement, des adjoints administratifs du service des fabrications d'armement sont reconstitués conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1935, relative à la création au ministère de la guerre d'un service des fabrications d'armement et des textes qui l'ont complétée ou modifiée, sous réserve des dispositions de l'article 3 qui suit.

Art. 3. — Jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret les personnels des corps militaires des fabrications d'armement reconstitués conformément à l'article 2 qui précède conservent les statuts qui les régissent à la date de la présente ordonnance.

Toutefois, les règles concernant leur recrutement et leur avancement pourront être, à titre provisoire, adaptées aux circonstances par arrêté du commissaire à la guerre.

Art. 4. — Le service des fabrications d'armement est rattaché au département de la guerre.

Les attributions et l'organisation de ce service peuvent être, pendant la durée de la guerre, aménagées par arrêté du commissaire à la guerre.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Elle sera appliquée au territoire continental au fur et à mesure de la libération.

Alger, le 28 août 1944.

HENRI QUEVILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la guerre,  
ANDRÉ DIETHELM.

**Ordonnance du 22 octobre 1943 autorisant la création dans les écritures du service central du Trésor d'un compte spécial intitulé « paiement des fournitures faites et services rendus au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ».**

Rectificatif au *Journal officiel* n° 31 du 28 octobre 1943: page 221, article 3, au lieu de: « La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et exécutée comme loi. », lire: « La présente ordonnance, applicable en Afrique occidentale française, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi. ».

Aux contresings, ajouter :

« Le commissaire aux colonies,  
R. PLÉVEN ».

**Ordonnance du 27 décembre 1943 portant création de ressources au profit des communes d'Algérie.**

Rectificatif au *Journal officiel* n° 49 du 30 décembre 1943: page 371, article 60, au lieu de: « La constatation et la perception de la taxe instituée sont assurées obligatoirement par le service des contributions diverses suivant les règles applicables en matière d'impôts indirects. », lire: « La constatation et la perception de la taxe instituée sont assurées obligatoirement par le service des contributions diverses suivant les règles propres à cette administration. ».

(Le reste sans changement.)

**Ordonnance du 14 février 1944 autorisant la création d'un compte spécial dans les écritures du service central du Trésor.**

Rectificatif au *Journal officiel* n° 16-17 des 19-24 février 1944: page 157, article 3, au lieu de: « La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi. », lire: « La présente ordonnance, applicable aux colonies, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi. ».

Aux contresings, ajouter :

« Le commissaire aux colonies,  
R. PLÉVEN ».

**Ordonnance du 14 août 1944 portant extension de la compétence pénale des juges de paix à compétence étendue d'Algérie.**

Rectificatif au *Journal officiel* n° 71 du 28 août 1944: page 706, article 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « connaissent de tous les délits... », lire: « connaissent, lorsque le prévenu n'est pas relégué, de tous les délits... ».